

COMMUNE DE PETITE-ILE

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 342 /2020

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies suivantes :
rue Mahé Labourdonnais, rue Adrien payet, rue Joseph Lacarre, chemin Napoléon**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC, datée du 30 septembre 2020, relative à une intervention pour des travaux de dépose, pose de câble et raccordement, sur les voies : rue Mahé Labourdonnais - rue Adrien Payet – rue Joseph Lacarre - chemin Napoléon,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – **A compter du 19 Octobre 2020, de 8h00 à 16h00, et ce jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit, sur les voies ci-dessous :**

- **rue Mahé Labourdonnais, (de la rue de la Cure à l'intersection avec la rue Joseph Lacarre)**
- **rue Adrien Payet,**
- **rue Joseph Lacarre (à partir de l'Eglise jusqu'à sa jonction avec le chemin Napoléon)**
- **chemin Napoléon**

- **Circulation alternée**
- **Interdiction de stationner sur les deux côtés de la voie, à proximité des travaux**
- **Vitesse limitée à 30 Km/h**

Art. 2. - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 3. - les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur général des services par intérim, le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie, la Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police municipale, le responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Petite-Ile, le 16 octobre 2020,

**P. le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,**




Olivier Fort

Affiché le 16 octobre 2020

Publié au recueil des actes administratifs de la Commune
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Le tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois A compter de sa publication et/ou notification